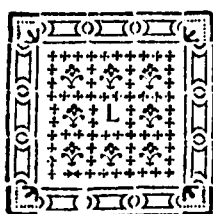


MEMOIRE

POUR M^c. GILBERT ESTIENNE DE
BLANCHIRIERE, Avocat en la Cour,
Appellant.

*CONTRE Messire PIERRE DUVERGIER,
Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de
Saint Louis, Intimé.*



'Article 174 de la coutume de Bour-
bonnois, suivant laquelle le sieur Du-
vergier a déclaré par son contrat de
mariage vouloir se régir & gouver-
ner, renonçant à toutes autres con-
traires, fait cesser la garde ou l'usufruit du pere
survivant; par le second mariage, la puberté ou
la mort des enfants; ces trois circonstances se sont
réunies pour mettre fin à celui du sieur Duvergier,
& il voudroit encore conserver la jouissance des

biens de Marie-Anne Duvergier, sa fille, dont l'Appellant est héritier.

L'article 2 du titre XI de celle d'Auvergne, dont l'Intimé réclame aujourd'hui les dispositions, déclare le pere privé de l'usufruit, faute par lui de faire inventaire avant de passer à de secondes noces, & le sieur Duvergier trouve mauvais que l'Appellant demande subsidiairement que cette privation soit prononcée contre lui.

Le sieur Duvergier a aliéné & dégradé la majeure partie des fonds qui composent cette succession, & il crie à la vexation contre l'Appellant, qui en fait un moyen subsidiaire de privation d'usufruit.

Le sieur Duvergier demande l'exécution d'un testament reçu par un Notaire qui étoit dans les liens d'un décret d'ajournement personnel, à la suite duquel il a été banni, passé hors sa résidence, rédigé hors la présence des témoins, que la testatrice n'a ni signé ni été interpellée de le faire; l'Appellant demande qu'il soit déclaré nul, & le sieur Duvergier crie à la vexation!

L'Appellant prouve que le sieur Duvergier a aliéné ou reçu, pendant son premier mariage, des objets de la succession de Marie-Anne Duvergier jusqu'à la concurrence de plus de 18000 liv. déduction faite de ses reprises.

Il soutient que les premiers Juges devoient au moins ordonner l'emploi des sommes que doit à ladite succession le sieur Duvergier, & que ce seroit le dépouiller de la propriété que de renvoyer l'Ap-

pellant à la discussion de ces objets contre les héritiers du sieur Duvergier, à qui il ne reste rien d'un patrimoine considérable que pour environ 1200 liv. de fonds hypothéqués, même à des créances antérieures; le sieur Duvergier résiste à cette prétention.

L'Appellant articule des dégradations considérables qu'il offre de prouver, & soutient que si ce n'est pas un moyen de privation d'usufruit, les premiers Juges devoient au moins fixer le point où le sieur Duvergier seroit obligé de les cesser: l'Intimé crie encore à la vexation!

F A I T.

Claude Estienne de Blanchiriere, aïeul de l'Appellant, est mort en 1733, laissant de Marie Forissier, sa première femme, quatre filles Religieuses, Dom Estienne, Bénédictin, Gilbert-Mary Estienne, pere de l'Appellant, & Magdelaine Estienne, première femme du sieur Duvergier.

De François Dugaret, sa seconde femme, Pierre Estienne, mort en 1738, Annet en 1743, Gilbert, Notaire royal en 1765, & Anne, épouse du sieur Bilhaud, décédée en 1773.

Claude Estienne étoit commun en biens avec Marie Forissier, après le décès de laquelle cette communauté continua par tiers entre ledit Me. Claude Estienne, les enfants du premier lit, & François Dugaret, seconde femme de Claude Estien-

ne, mere & tutrice de Pierre Duvergier, Intimé, & Marie-Jeanne Duvergier, mere de l'Appellant.

En la même année 1733, Marie-Gilbert Estienne épousa Marie-Jeanne Duvergier, & Magdelaine Estienne fut mariée au sieur Pierre Duvergier; du mariage de Pierre Duvergier & Magdelaine Estienne est issue Marie-Anne Duvergier, dont l'Appellant, issu de celui de Marie-Gilbert Estienne & Marie-Jeanne Duvergier, est seul & unique héritier, quant aux objets qui parviennent de Marie Forissier, leur aïeule commune.

Par le contrat de mariage des sieur & dame Duvergier, il fut convenu qu'ils seroient communs en biens; on accorde à Magdelaine Estienne & aux siens le droit de renoncer & de reprendre; ils stipulent un gain de survie réciproque, douaire, habitation, bagues & bijoux.

Quant aux clauses dont il n'est fait mention dans ce contrat, les Parties déclarent qu'elles entendent *se régir & gouverner suivant la coutume de Bourbonnois, renonçant à toutes contraires.*

On procéda le 15 Juin & jours suivants de la même année à l'inventaire des biens qui composoient les successions de Claude Estienne, Marie Forissier, sa première femme, & François Dugaret, sa seconde; & le 28 Août de l'année suivante, après avoir rendu compte par recette, dépense & reprise de la régie des biens de Pierre & Marie Duvergier, fait la distinction des propres de Claude Estienne & Marie Forissier, des

acquêts de la Communauté & réglé les reprises desdites successions les unes sur les autres, on composa deux lots, un pour les enfants mineurs de Claude Estienne & François Dugaret, & un autre pour Magdelaine Estienne & pour l'Appellant; & par l'événement de la sous division, il est échu au lot de Magdelaine Estienne, femme du sieur Duvergier, chargé envers lui d'une reprise de 2348 livres.

Un tenement appelé le pré Desgouttes, avec les annexes qui y avoient été faites par les aïeux de Marie Forissier, des terres des sieurs Moussier, de Claude Foucard, de la Gournaudier & Neron.

Un Bâtiment appelé la Douane & un Jardin de trois coupées.

Une terre d'environ deux feterées, appelée le pré des Bechoues, qui étoit alors clos de haie vive.

Et plusieurs vignes distribuées dans les différents cantons du vignoble de Ris.

Tous ces objets proviennent de Marie Forissier, aïeule de l'Appellant.

Le sieur Duvergier a aliéné ou reçu pendant son premier mariage tous les autres qui composent la succession de Marie - Anne Duvergier, sa fille, qui sont.

1°. La soulte du lot de Magdelaine Etienne Montau', suivant l'acte du 28 Août 1734, à 998 liv. 998 liv.

2°. Le sieur Duvergier a reçu suivant le même acte, pour 1125 liv. de meubles

meublants. 1125 liv.

3°. Pour 246 liv. de créances cédées
par ledit acte ou lot de Magdelaine
Estienne. 246

4°. Du prix de l'Office de Président
au Grenier à sel de Vichi, la somme de
2000 livres. 2000

5°. Il a vendu une Maison appelée
la grande Maison de Ris, acquise par
Magdelaine Estienne, du restant du prix
dudit Office, ainsi qu'il paroît par le
contrat d'acquisition du 7 Juin 1743 ;
cette Maison est de valeur au moins de
8000 livres. 8000

6°. Il a reçu pour la portion de Magde-
laine Estienne, dans la succession de Pier-
re Estienne, décédé en 1738, suivant le
partage du 25 Mai de la même année,
par lequel les Parties se firent récipro-
quement raison des omissions de recette
& dépense du compte de tutele, rendu
aux sieur & demoiselle Duvergier, la
somme de 519 livres. 519

7°. Suivant le même partage il doit
faire raison à la succession de Magdelai-
ne Estienne de la somme de 662 livres,
pour le quart qu'elle amendoit dans celle
de 2791 livres, rapportée à la masse du
partage de communauté, comme omis-
sion de dépense dudit compte, toutes

déductions faites. 662 l.

8°. Le sieur Duvergier a reçu pour la portion de Magdelaine Estienne, dans la succession d'Annet, décédé en 1743, suivant le partage du 18 Juillet de la même année, la somme 777 livres. . . . 777

9°. Il a reçu suivant l'acte du 3 Septembre 1734, pour les droits de Magdelaine Estienne, par lui cédés au sieur Rabour & retrocédés par acte du même jour ; produit au procès, au sieur Dugarrel la somme de 1000 livres. . . . 1000

10°. Il a reçu pour la portion de Magdelaine Estienne dans les créances qui restèrent indivises après la mort de Claude Estienne la somme de 4500 liv. . . . 4500

11°. Pour 348 liv. d'argenterie, ci, . . . 348

12°. Il doit à ladite succession pour les causes du traité du 3 Septembre 1734 la somme de 97 livres. 97

13°. Il a vendu une autre maison située à Ris de la valeur au moins de 500 livres. 500

14°. Deux quatonnées de terre de la valeur de 400 livres. 400

15°. Enfin une moitié de maison à Chateldon de la valeur de 250 liv. . . . 250

Total. 21422 l.

Le sieur Duvergier convient avoir reçu tous

ces objets , à l'exception des créances dont il demeure garant , soit en qualité de mari , soit en celle de tuteur , & les actes ci-dessus énoncés sont produits.

Il n'avoit rien à prélever sur cette succession que la somme de 2348 livres en deniers , & celle d'environ 200 livres qu'il avoit payée pour sa portion de ce qui restoit à acquitter sur les dots moniales des quatre filles Religieuses de Claude Estienne.

Magdelaine Estienne est morte en 1750 , laissant une fille unique , Marie-Anne Duvergier , des biens de laquelle la garde étoit attribuée au sieur Duvergier jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge de 14 ans par l'article 174 de la coutume de Bourbonnois.

En 1754 le sieur Duvergier a passé à de secondes noccs , sans faire inventaire , car on peut regarder comme nul un inventaire , même insuffisant , pour dissoudre la communauté.

Ainsi à cette époque les biens de Marie Duvergier ont été affranchis de toute servitude , la garde avoit cessé ; & en supposant même que la coutume d'Auvergne put servir de loi aux Parties , la privation de l'usufruit accordé au pere survivant , par l'article 2 du titre XI de cette coutume , étoit concourue *ipso jure* , suivant la disposition du même article , à défaut d'inventaire. Le sieur Duvergier fournit bientôt un autre moyen , pour demander cette privation , en aliénant pour 550 livres deux héritages de valeur de près de 2000 livres. Le pré des Bechounes , de la contenance de seize quatonnées , a été vendu au sieur Dacher 250 livres , qui ac-

quit

quit en même-temps celui des Crozettes pour 200 livres, & le revendit bientôt après 500 livres.

Marie-Anne Duvergier est morte le Octobre 1763, après avoir légué à l'Intimé le quart de ses biens; l'acte qui contient cette disposition, profcrit d'abord par l'article 131 de l'Ordonnance de François I de 1539, & par la Déclaration d'Henri II du mois de Février 1649, a été dicté hors la présence des témoins; la testatrice n'a signé, ni été interpellée de le faire.

C'est en cet état que l'Appellant a recueilli cette succession, affranchie de la garde, & avec un double droit pour demander la privation d'usufruit, si l'on eut pu supposer que la renonciation expresse du sieur Duvergier lui eût laissé en 1754 une autre qualité que celle de gardien.

L'Appellant est, comme on l'a vu, seul héritier des biens de cette succession, qui proviennent de Marie Forissier, du tenement appelé le pré des Gouttes & de ses dépendances, du pré des Bechounes, &c. & des autres objets pour un tiers avec Gilbert & Anne Eslienne, qui n'ont pu désapprouver les démarches de l'Appellant; puisque l'un est mort deux ans auparavant la demande formée contre le sieur Duvergier, & que l'autre lui a fourni tous les titres & documents qui prouvent la dissipation du sieur Duvergier.

Si la clause du contrat de mariage du sieur Duvergier, par laquelle il avoit dit si expressément vouloir se régir suivant la Coutume de

Bourbonnois, lui eût permis de réclamer l'usufruit illimité des biens de Marie Duvergier, l'Intimé fournît bientôt à l'Appellant un prétexte suffisant pour faire prononcer la privation de cet usufruit qu'il avoit déjà encourue dans cette supposition, en faisant couper immédiatement après la mort de Marie Duvergier, & dans le tènement appelé le pré des Gouttes, une si grande quantité de noyers, que les branches seules lui ont fourni assez de bois de chauffage pour les années 1764, 1765 & 1766.

L'Appellant, qui ignoroit la clause du contrat de mariage du sieur Duvergier, par laquelle il avoit renoncé à la Coutume d'Auvergne, & qui le réduisoit à la garde, se proposa donc de former la demande en privation d'usufruit, encourue par le sieur Duvergier à tant de titres; mais il avoit été lésé par le partage fait avec ses cohéritiers; ainsi, il avoit deux objets à remplir: le premier, de demander un nouveau partage; le second, de faire prononcer la privation encourue. En conséquence il demanda que le sieur Duvergier fût déclaré privé de l'usufruit des biens qui écheroient par l'événement d'un nouveau partage au lot de Marie-Anne Duvergier; il se borna par la suite à demander une nouvelle sous-division du lot commun à Magdelaine Estienne & à lui.

On verra par la procédure faite en cause principale que l'Appellant avoit le plus grand intérêt

de réparer la lésion qu'il avoit soufferte, que cet intérêt ayant cessé, il s'est borné à suivre le plan qu'il s'étoit proposé; mais on n'y trouvera pas qu'il se soit flatté que le sort feroit tomber au lot de Magdelaine Estienne des biens de Bourbonnois; on doit penser que cela lui étoit alors fort indifférent.

Le sieur Duvergier, par ses défenses, a soutenu que l'héritier en ligne collatérale ne pouvoit pas opposer le défaut d'inventaire; mais pressé par les arguments les plus forts, il en a produit un dont il n'a pas d'abord osé donner copie, & dans lequel n'ont été observées aucunes des formes de droit; convaincu de la nullité de cet inventaire, il s'est retranché sur des incidents multipliés, qui ont si fort prolongé le cours de cette instance.

Il annonçoit de fort loin un testament qu'il n'osoit faire valoir; & après avoir long-temps menacé l'Appellant d'une clause de son contrat de mariage, par laquelle Magdelaine Estienne avoit confondu le quart de ses biens dans la communauté stipulée entr'elle & l'Intimé, il a formé la demande en délivrance de legs, & prétendu qu'en vertu de la clause de ce contrat il étoit propriétaire d'une partie de la succession, & d'une autre en vertu du testament; qu'en conséquence, il avoit pu aliéner jusqu'à concurrence de moitié.

Il a soutenu subsidiairement que si les aliénations & dégradations donnoient lieu à la priva-

tion d'usufruit , il devoit lui être fait une pension alimentaire.

Il a fait beaucoup de bruit sur une cheminée qu'il a fait construire pendant son premier mariage à la maison de la Douane , & sur une séparation en planches de sapin , pratiquée dans la première pièce de cette maison , qui la partageant en trois , en fait une cuisine & deux réduits très-commodes pour loger des lapins ; il appelle cela avoir fait construire des chambres & des cabinets , & se restraint modestement pour cela à une somme de 3000 liv.

Il répète une somme de 500 liv. pour gains de survie , & une de 1000 liv. qu'il prétend avoir payée pour restant de la dot moniale de Marie & Elisabeth Estienne.

Il a ensuite formé demande , d'abord contre la succession de Magdelaine Estienne , de tous ces objets , de la somme de 85 liv. & de celle de 500 liv. pour prétendues omissions du compte de tutelle de 1754 ; la demande de ces trois derniers objets a été ensuite dirigée contre le Suppliant , bientôt après contre la succession de Magdelaine Estienne , & finalement contre l'Appellant

L'Appellant a démontré que les collatéraux avoient le même droit que les héritiers en ligne directe , que la Coutume ne faisoit aucune distinction entr'eux , & que l'inventaire rapporté par l'Intimé n'étoit pas régulier.

Il a insisté sur les moyens de privation que

fournissent les aliénations, offert la preuve des dégradations, & anéanti les prétendues répétitions du sieur Duvergier.

Il a prouvé par les dispositions des Ordonnances d'Orléans & de Blois, par la Jurisprudence des Arrêts & le sentiment des Auteurs, que le testament de Marie-Anne Duvergier étoit absolument nul.

Il a établi, malgré toutes les chicanes du sieur Duvergier, sur les termes dont on s'étoit servi, pour assurer aux héritiers de Magdelaine Estienne le droit de reprendre ce qu'elle avoit mis dans la communauté, que ce droit ne pouvoit être contesté aux héritiers collatéraux qui succédoient à tous les droits & actions de Marie Duvergier.

Voilà les incidents & contestations ; est-ce l'Appellant qui les a faits ? Non, il les a essuyés ; & après avoir confondu le sieur Duvergier par les moyens les plus décisifs & les plus victorieux, il a demandé que l'inventaire & le testament produits par le sieur Duvergier fussent déclarés nuls, & être admis à reprendre ce que Magdelaine Estienne avoit mis dans la communauté, stipulée entr'elle & l'Intimé. ;

Il a fait voir que le sieur Duvergier n'avoit rien à prétendre sur la succession de Magdelaine Estienne, que la somme de 2348 liv. & celle d'environ 200 liv. d'autre, dont il avoit été tout de suite rempli, qu'il avoit aliéné ou reçu des objets de cette succession pendant son premier mariage, jus-

qu'à la concurrence de plus de 18000 liv. toutes déductions faites; que par conséquent les aliénations & dégradations faites depuis militoient pleinement & plus favorablement encore en faveur de l'Appellant.

C'est sur ces différentes demandes & défenses qu'est intervenue le 31 Juillet 1773 la Sentence dont est appel.

L'Appellant a été débouté de sa demande en privation d'usufruit, après la cessation duquel il a été ordonné que le sieur Duvergier, ses héritiers ou ayants cause, ne pourront prendre ce que Magdelaine Estienne a mis dans la communauté; on a ordonné l'exécution du testament du 23 Octobre 1763, les Parties ont été déclarées quant à présent non-recevables dans leurs autres demandes, sauf à elles, leurs héritiers ou représentants, à faire valoir, après la cessation de l'usufruit, leurs droits & prétentions, l'Appellant a été condamné aux deux tiers des dépens, l'autre tiers compensé.

C'est de cette Sentence que Gilbert Estienne est Appellant jamais appel n'a été interjeté avec plus de confiance; & en effet, les dispositions de ce jugement peuvent-elles subsister?

Le sieur Duvergier a renoncé au bénéfice de la Coutume d'Auvergne; quand il auroit pu le réclamer, cette même coutume prononce la privation de ce bénéfice à défaut d'inventaire, privation que l'Intimé a encourue par des aliénations & dégradations.

La nullité du testament de Marie Duvergier est prononcée par les Ordonnances d'Orléans & de Blois : plusieurs Arrêts anciens & nouveaux fixent la jurisprudence à cet égard.

On n'ordonne pas même l'emploi des sommes que l'Intimé doit à la succession de Marie Duvergier, on renvoie l'Appellant à discuter ces objets avec des héritiers que cela n'intéresse pas, & qui n'accepteront pas la succession du sieur Duvergier, & on lui permet de dégrader impunément le reste des fonds.

Pour établir les propositions par lesquelles M^e Etienne espère démontrer qu'en aucun des chefs dont est Appellant on n'a bien jugé, il est nécessaire de discuter en particulier chacun des moyens qu'il se propose d'employer.

Mais 1°. il se flatte d'établir que le sieur Duvergier, ayant renoncé au bénéfice accordé par la coutume d'Auvergne, son usufruit doit être limité par celle de Bourbonnois, & qu'il a cessé en 1754.

2°. Il fera voir que dans le cas où ce seroit la coutume d'Auvergne qui pourroit servir de loi, l'héritier collatéral ainsi que l'héritier en ligne directe, peuvent opposer le défaut d'inventaire, exigé par l'article 2 du titre 101 de la coutume, pour la conservation de l'usufruit ; l'Appellant prouvera à la suite de cette proposition la nullité de celui que rapporte l'Intimé.

3°. Que dans le cas supposé, l'Intimé a encore

encouru cette privation par des aliénations & dégradations.

Il prouvera la nullité du Testament, & après avoir discuté sommairement quelques objets que le sieur Duvergier soutient ne pas faire partie de la succession de sa fille, il fera voir que les premiers Juges ne pouvoient au moins se dispenser d'ordonner l'emploi des sommes dont l'Intimé est redevable à cette succession, & faire droit sur les dégradations.

PREMIERE PROPOSITION.

Le sieur Duvergier a renoncé au bénéfice accordé par la coutume d'Auvergne.

Il est de principe que la disposition de l'homme fait cesser celle de la loi: *tollit in permissis dispositio hominis, legis provisionem.*

On peut déroger à la coutume par des conventions particulières, & cela doit principalement avoir lieu dans les contrats de mariage, qui sont les loix des familles, pour la conservation desquelles les loix publiques ont été faites; c'est le sentiment unanime de tous les Auteurs & la Jurisprudence de tous les Tribunaux.

MM. Frollaud & Boullenois font des statuts concernant l'usufruit ou la garde, des statuts réels; M. d'Argentré, des statuts mixtes. Mais sans examiner la différence des statuts, que l'on n'a pas

pas encore bien distingués, il suffit d'établir que l'on peut renoncer, & principalement par contrat de mariage, aux statuts même réels des coutumes, pourvu qu'ils ne soient pas prohibitifs.

» On peut, dit M. Auroux des Pommiers, en
 » la Préface de son Commentaire sur la coutu-
 » me de Bourbonnois, n°. 35, déroger à la coutu-
 » me par des conventions particulières, quand elle
 » n'est pas prohibitive ni viritante; c'est le cas où
 » on dit que la disposition de l'homme fait cesser
 » celle de la loi. »

On le peut, à plus forte raison, par un contrat de mariage, dans lequel tout doit être stable & irrévocable.

C'est ce qui nous est attesté par Argou, en son Institution au Droit françois, *liv. 3, chap. 10, tome 2, p. 136*, » la clause (dit cet Auteur) par
 » laquelle les Parties se soumettent à la coutume
 » de Paris, & dérogent à toutes coutumes contrai-
 » res, s'étend au douaire, quoiqu'elle ne soit
 » insérée qu'immédiatement après la stipulation de
 » Communauté, & qu'il semble, par les termes
 » dans lesquels elle est conçue, devoir être res-
 » treinte à la seule Communauté. »

Me. Charles Dumoulin, *conf. 53, n°. 3*, nous en-
 seigne, & après lui Duperray, en son traité des con-
 trats de mariage, page 170, que les droits des con-
 joints, sont réglés suivant la coutume où le contrat
 de mariage a été passé, ou suivant celle à laquelle
 les Parties se sont soumises, quoique leurs biens

soient situés, & leur domicile établi en d'autres coutumes contraires.

Par l'effet de la soumission à une coutume différente de celle de la situation des biens, le conjoint survivant ne peut rien prétendre au delà des avantages que lui accorde celle qu'il a adoptée; c'est ce que nous append M. Boucher d'Argis, en son traité des gains nuptiaux, *chap. 16, p. 142*, "où il
" dit que le conjoint survivant ne peut rien pré-
" tendre au delà de ce qui a été réglé par son con-
" trat de mariage, quand même la coutume du
" domicile ou celle de la situation des biens
" accorderoit quelque autre droit au survivant,
" *parce que les conjoints renoncent au bénéfice de la*
" *loi, lorsqu'ils se font une loi particuliere par*
" *leur contrat.* "

Cette clause peut donc augmenter ou restreindre les avantages du mari ou de la femme.

Elle peut les augmenter, & c'est ce qui nous est attesté par Despeisses, *tome 1, titre du dot, part. 1, sect. 3, n. 92*, où après avoir parlé de l'augment & contre-augment accordé au mari ou à la femme survivante par les anciennes Coutumes de Toulouse, il ajoute que la même chose a lieu pour ceux qui demeurent hors la Ville & viguerie de Toulouse dans le ressort du même Parlement, lorsque par leur contrat de mariage ils adoptent la Coutume de Toulouse, ce qui se pratique communément; & qu'on appelle dans le pays *se marier pactes de Toulouse* au moyen de

cette adoption. Le mari gagne le contre-augment; cette clause peut donc par la même raison diminuer les avantages du mari ou de la femme?

Tous ces Auteurs ne parlent que d'une simple soumission; à combien plus forte raison doit-on penser que l'usufruit du sieur Duvergier doit être limité par la Coutume de Bourbonnois, suivant laquelle il a déclaré si expressement vouloir se régir & gouverner, renonçant à toutes autres?

L'Intimé fait contre ces principes quatre objections: il soutient 1°. que la soumission à une Coutume dans un contrat de mariage n'est jamais relative qu'aux gains nuptiaux, & ne concerne ni la nature, ni la disposition des biens des futurs époux.

L'usufruit est un privilège accordé au mari survivant, que l'Intimé lui-même a toujours assimilé aux avantages nuptiaux; c'est un bénéfice auquel on ne peut plus prétendre lorsqu'on s'est fait une loi particulière; parce que, comme dit M. Boucher d'Argis, les conjoints renoncent au bénéfice de la loi, lorsqu'ils s'en font une particulière, par leur contrat.

Cette clause ne change pas la nature ni la disposition des biens des futurs époux; mais elle détermine différemment les droits que l'on aura à exercer sur ces mêmes biens.

Cette soumission ne pouvoit s'appliquer qu'aux avantages & bénéfice accordés par la Coutume de Bourbonnois, que le sieur Duvergier adoptoit en

renonçant à toutes autres, & suivant laquelle il déclaroit vouloir se régir.

2°. C'est en vain qu'il opposeroit que le droit de garde ou d'usufruit seroit un droit purement réel, puisque l'on peut renoncer, comme nous l'apprend M. Boucher d'Argis dans le même Traité que l'on vient de citer, p. 141, aux Statuts même réels des Coutumes, en ces termes : » Si le contrat de mariage déroge expressément ou tacitement à la loi, de la situation des biens, ou si, &c. alors les Statuts même réels du lieu de la situation des biens ne peuvent empêcher l'effet du contrat de mariage exprès ou tacite ; parce que la faveur des contrats de mariage a introduit que les conjoints peuvent en faveur du mariage déroger par leur contrat de mariage exprès ou tacite, aux Statuts même réels des Coutumes, à moins que ces Statuts ne soient prohibitifs.

Telle est même la doctrine de MM. Frolland & Boullenois, cités par l'Intimé ; ils enseignent que l'on peut renoncer par des conventions particulières aux Statuts même réels, pourvu qu'ils ne soient pas prohibitifs.

Duplessis nous enseigne la même chose dans sa 17°. Consultation ; le Président Boyer ne dit rien de contraire, & l'espèce supposée par Denisart v°. testament, n'est relative qu'en deux Statuts également prohibitifs, auxquels on ne peut pas déroger ; il ne parle que d'une simple sou-

mission qui ne peut pas avoir trait à une disposition à cause de mort.

3°. L'Intimé voudroit faire considérer cette clause comme une simple soumission qu'il soutient n'être que de style, & dans laquelle il prétend qu'on n'a pas eu en vue l'usufruit ou la garde ; mais une déclaration aussi expresse, une renonciation aussi formelle, & qui, suivant le sentiment des Auteurs que l'on vient de citer, a la force d'augmenter ou restreindre les avantages accordés par la loi du domicile, ou de la situation des biens, de réduire les contractants aux seuls droits que la loi particuliere qu'ils se sont faite leur accorde ; peut-elle être considérée comme une clause de style ? Il ne faut que se rappeler les termes de la clause, pour voir ce que les Parties se sont proposées ; après avoir réglé tout ce qui concerne la communauté, le gain de survie, douaire, habitation, bagues & bijoux, les Parties déclarent qu'elles entendent se régir suivant la Coutume de Bourbonnois, renonçant à toutes autres ; elles ont donc eu intention de limiter l'usufruit par la loi particuliere qu'ils ont adoptée ; cette dérogation ne peut s'appliquer qu'à l'usufruit : & comme s'exprime sagement M. Potier en son Traité des Obligations, n. 92. » Une convention doit être entendue » plutôt dans un sens qui lui donne quelque effet, » que dans un sens qui la rendroit superflue. »

D'ailleurs, comme on l'a dit, le sieur Duvergier a renoncé au bénéfice de la loi, lorsqu'il

s'est fait une loi particuliere par son contrat.

Le même Auteur nous enseigne qu'une simple soumission à la Coutume de Normandie fait perdre le douaire des biens situés dans la Coutume de Paris, dans son *Traité du Douaire*, n. 151, pag. 183, après avoir observé que les dispositions des Coutumes concernant le douaire coutumier sont des Statuts réels qui n'ont lieu qu'autant qu'il n'y a pas de convention contraire par le contrat de mariage; ils nous apprend que s'il y a soumission par le contrat de mariage à la Coutume de Paris, la veuve du mari, mort subitement au sortir de l'Eglise, aura son douaire, même sur les héritages de Normandie, & que cette Coutume exerce son empire, *non vi propriâ, sed vi conventionis*, sur les biens situés en Normandie, *vice versâ*, s'il y a soumission à la Coutume de Normandie, elle ne l'aura pas même sur les biens de Paris; parce que comme dit Dumoulin, Conseil 53: *forum. 3. n. 12. Consuetudo locum habet extrâ locum suum, etiam quoad bona alibi sita.*

La dernière objection que fait à cet égard l'Intimé ne peut être d'aucune considération; cette soumission, dit-il, n'est relative qu'au mari & à la femme, & ne change pas la nature & la situation des biens. Il seroit mieux de dire que cette soumission se fait par le mari & la femme. Mais l'effet de cette soumission est relatif à toutes les personnes qu'il intéresse, au mari, à la femme, aux héritiers & créanciers, puisqu'elle a la force de rendre pro-

pre aux enfants le douaire , qui ne seroit que viager à la femme , & de frustrer les créanciers. On trouve dans le premier tome du Palais un Arrêt du 28 Février 1676, qui l'a ainsi jugé; par cet Arrêt le douaire fut déclaré propre aux enfants dans l'étendue des coutumes où il n'est que viager à la femme, au préjudice des créanciers, par l'effet d'une simple soumission à la coutume de Paris, avec dérogations aux coutumes contraires.

Cette clause n'avoit été stipulée qu'entre le mari & la femme, mais la coutume qu'ils avoient adoptée a servi de loi pour régler les suites de cette convention : *non vi propria, sed vi conventionis.*

Elle n'a pas changé la nature & la situation des biens, mais les Parties s'étant volontairement soumises à cette coutume, elle a servi de loi, pour régler les droits des enfants vis-à-vis des créanciers; parce que, comme disent les Auteurs de ce Journal, » lorsqu'il s'agit de régler & décider des effets & » suites de quelques contrats que ce soit en général, & à plus forte raison des contrats de mariage en particulier, il est certain que les questions en doivent être réglées & décidées en conformité, & par la disposition des coutumes auxquelles les Parties se sont volontairement soumises. »

L'Arrêt de 1676, disent ces Auteurs, montre que la simple soumission est suffisante pour imprimer la qualité de propre; à combien plus forte

raison faut-il juger la même chose, quand on a fait, non pas une simple soumission, mais une soumission parfaite à la coutume de Paris?

En faisant l'application de ces principes à la question dont il s'agit, peut-on douter un moment que l'usufruit du Sr. Duvergier ne doive être limité par les dispositions de la coutume de Bourbonnois, quand il n'auroit pas renoncé aussi expressément à celle d'Auvergne? mais les dispositions de cette dernière lui seroient-elles plus favorables, en supposant qu'elles pussent servir de loi pour la décision de cette question? son usufruit auroit également cessé.

SECONDE PROPOSITION.

L'usufruit accordé par la coutume d'Auvergne au pere survivant cesse à défaut d'inventaire.

C'est la disposition de l'article 2, du titre 11, de la coutume de cette Province: » *le pere est administrateur des biens de ses enfants, & fait les fruits siens, & n'est tenu faire inventaire, ne rendre compte, mais s'il convole en secondes noces, est tenu avant le mariage faire inventaire, sous peine d'être privé de l'usufruit qu'il a sur iceux.*

C'est la coutume qui accorde le bénéfice de l'usufruit, c'est la même coutume qui impose la condition, sans laquelle on ne peut jouir de ce privilege; le sieur Duvergier, qui ne s'est pas conformé à la disposition de la coutume, ne peut donc pas

pas jouir de ce privilege, parce que quand une loi accorde un privilege, un bénéfice sous certaines conditions, il faut remplir ces conditions pour jouir du privilege ?

Non seulement la loi impose cette condition, mais elle distingue entre le pere remarié & le pere non remarié, puisqu'elle exige du premier un inventaire qu'elle ne prescrit pas au second. Ainsi se résout cette futile objection qui ne méritoit pas plus d'attention que celle que l'Intimé tire de l'article 19 du titre 14 de la coutume d'Auvergne.

En effet, quoique suivant la coutume d'Auvergne le pere ne perde pas l'usufruit par le prédécès de ses enfants, comme dans celles de Paris & de Bourbonnois, l'art. 49 du tit. 14, qui a été ajoutée à celle d'Auvergne, pour marquer cette différence, ne lui conserve qu'autant qu'il ne se feroit pas mis dans le cas de le perdre par l'inexécution de la condition imposée par l'article 2 du titre 11 ; & quoique cette condition ne soit pas rappelée par l'art. 49 du tit. 14, cet article ne l'en dispense pas, & il est présumé y avoir satisfait.

Le sieur Duvergier ne peut tirer de l'Edit des secondes nocces aucune conséquence contraire aux collatéraux, parce que le remarié perd absolument la propriété des gains nuptiaux, suivant la disposition des Loix Romaines auxquelles l'Intimé avoit recours pour prouver qu'il la conserve.

Postérieurement à cet Edit, & par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Bretonnier en

ses Observations sur Henris, tom. 1, l. 4, q. 13, il a été jugé que la mere remariée ne recouvroit point la propriété de l'augment par le prédécès de tous les enfants, & on défie de citer aucun Arrêt qui ait jugé le contraire.

Une observation bien importante vient encore à l'appui de cette autorité, pour prouver que les collatéraux peuvent exciper des peines des secondes nocces, c'est que depuis cet Edit on ne trouve que trois Arrêts rendus entre les héritiers en ligne directe & les collatéraux, dans l'espece desquels on ait prétendu que l'Edit des secondes nocces ne prononçoit de privation qu'en faveur des héritiers en ligne directe, & que les collatéraux n'étoient pas compris dans le vœu de la loi : le premier ci-dessus cité, les deux autres rapportés par Denifart, v^o. nocces; les deux premiers ont été rendus en faveur des collatéraux, & on leur a opposé ce moyen sans succès dans l'espece du troisieme rendu en 1738, entre le sieur Bourgoin, Huissier priseur, & les héritiers collatéraux de la dame Bourgoin, auparavant veuve de Pierre de la Marre, duquel elle avoit eu un fils mort pendant le second mariage.

Le second de ces Arrêts a été rendu entre les mêmes Parties; le sieur Bourgoin opposa en vain que la prohibition portée par l'article premier de l'Edit des secondes nocces n'étoit pas faite en faveur des collatéraux.

D'ailleurs, par cet Edit, le Roi adoptant les

Loix Romaines, ce n'est que par ces mêmes Loix que l'on peut découvrir quelle a été l'intention du Législateur à l'égard des collatéraux.

Or, suivant la Loi 11, cod. des sect. nupt. la nov. 1, la 22, c. 46. & 47, le remarié perd sans retour la propriété des avantages matrimoniaux, donc cette privation s'étend aux collatéraux.

C'est une erreur de soutenir qu'il ne la perd pas en pays coutumier, puisque le Législateur n'y a que fait introduire un usage des pays de droit écrit.

La Coutume d'Auvergne est une exception au Droit Romain, par lequel cette province étoit anciennement régie, & ces mêmes loix forment encore le droit commun, comme cela est prouvé par le procès-verbal & par l'art. 1 du tit. 13.

Ainsi laissant à l'écart cette loi étrangère à la question, il faut chercher dans les dispositions de la Coutume, & dans les principes du droit commun les regles qui peuvent servir à la résoudre.

D'abord la condition imposée au pere qui se remarie doit être remplie tant vis-à-vis des collatéraux que des héritiers en ligne directe. La Coutume ne fait aucune distinction entr'eux; or, il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus; lex generaliter loquens, generaliter est intelligenda*, l. de pretio ff. de publ.

Par la même raison les collatéraux peuvent demander la privation ainsi que les héritiers en ligne directe.

L'intérêt des enfants & celui des collatéraux qui les représentent est certainement le même, & les documents qu'un inventaire régulier leur procure ne sont pas moins nécessaires aux collatéraux qu'aux héritiers en ligne directe; ainsi qu'importe que cette formalité commune aux uns & aux autres soit prescrite sous le titre des tuteurs, & qu'elle le soit comme condition à celui à qui elle accorde le bénéfice? Il sera toujours vrai de dire qu'elle n'a pas été remplie vis-à-vis de Marie-Anne Duvergier, que l'Intimé a encouru la privation de l'usufruit, & qu'elle avoit le droit de la faire prononcer.

Si elle n'a pas demandé cette privation encourue *ipso jure*, suivant l'esprit & le vœu de la Coutume, elle a laissé dans sa succession le droit de la faire prononcer, & le sort de l'héritier ne doit pas être différent de ce qu'il seroit, si elle l'eût été.

Ce droit ne peut être contesté à l'Appellant qui succède à tous ses droits; & actions *hæres est successor in universum jus & causam defuncti*: c'est un principe incontestable, *hæres in omne jus mortui non tantum singularem rerum, dominium succedit, l. 37, ff. de acq. vel om. hæred.*

C'est un droit inhérent à la propriété & à l'hérédité, c'est la suite d'un droit antérieur duquel on ne peut pas être distingué, & qui fait essentiellement partie de la succession maternelle.

L'usufruit est considéré comme l'immeuble même, *ususfructus pars domini*, & dans notre espèce

il ne peut pas plus être distingué de l'hérédité, que le terrain qui auroit augmenté par alluvion un héritage de la succession ; *si proprietati nudæ indolem datæ, ususfructûs accesserit incrementum videtur dotis, non alia dos, quemadmodum si quid alluvione accessisset.* L. si proprietati, §. de jure dot.

L'Intimé ose soutenir que les collatéraux ne peuvent pas exercer cette action ; ils feroient héritiers sans succéder aux droits du défunt. Sur quoi pourroit-on fonder une semblable Jurisprudence ? Les jugemens que cite l'Intimé ne sont rapportés par aucun Auteur connu, aucun Commentateur n'en fait mention ; or une jurisprudence si contraire au droit commun ne peut pas s'introduire sans qu'aucun Auteur ni Commentateur n'en ait été instruit ; que dans un seul Tribunal on ait rendu des jugemens contraires aux collatéraux, c'est ce qui n'est d'abord pas constaté ; ou ils ne sont pas rendus dans l'espèce, ou l'on a mal défendu la cause des héritiers collatéraux ; mais dans tous les autres Tribunaux on juge différemment, & on ne s'écarte pas des deux premières règles du droit commun.

L'Appellant pourroit citer plusieurs jugemens de la Sénéchaussée de Clermont, même de celle de Riom, qui prouvent que l'on a rarement oublié qu'il ne falloit pas distinguer là où la loi ne distinguoit pas, & que l'héritier succède à tous les droits du défunt.

Mais pour donner plus de poids à tous ces moyens, le sieur Duvergier rapporte un inventaire dont il sera aisé de démontrer l'irrégularité.

Nullité de l'inventaire.

Les principales formes pour rendre un inventaire régulier, & que Basmaison sur l'art. 2, du titre 11 de la coutume d'Auvergne appelle les formes de droit, sont au nombre de quatre.

Il doit être fait devant le Juge Royal entre nobles, & devant l'ordinaire entre roturiers.

On doit convoquer les parents maternels. Il doit être fait une déclaration par affirmation des biens, meubles & immeubles de la succession, raison pour laquelle le Juge doit être présent.

Enfin l'inventaire doit être déposé au Greffe. Ce sont là les formes que les Commentateurs indiquent, & qu'ils appellent les formes de droit, preuve bien claire que la Jurisprudence est certaine à cet égard, & fondée sur une suite d'Arrêts qui ont rejeté les inventaires où ces formes auroient été omises.

Ainsi on pourroit se dispenser de citer une Sentence de la Sénéchaussée de Riom, du 14 Mars 1770, qui a déclaré nul l'inventaire fait par le sieur Henry de Chanteterre, qui avoit été fait sans commission du Juge; une autre du 7 Février 1714, par laquelle le sieur Fournet fut déclaré privé de l'usufruit, sur ce que l'inventaire par lui fait des

biens de sa femme n'avoit pas été mis au Greffe; & une troisieme du même tribunal, du mois de Janvier 1689, qui déclara également le nommé Olari privé de l'usufruit, quoiqu'il eût fait inventaire pardevant Notaire.

L'Intimé prétend avoir rempli deux de ces formes. Sur la premiere, il dit qu'il y avoit commission d'un ancien curial; mais le sieur Périchon, qui a donné cette commission, n'a jamais exercé aucunes fonctions dans la Châtellenie de Ris; on trouvera sans doute singulier qu'il ait osé certifier lui-même le contraire, cela ne peut se prouver que par des jugemens rendus dans des causes où il auroit occupé, & il n'en rapportera jamais. C'étoit le sieur Tauraud qui étoit le plus ancien Praticien de la Justice & non le sieur Perichon Marchand, qui n'étoit pas même présent à la confection de l'inventaire.

Sur la seconde, l'Intimé prétend qu'un parent éloigné, qui a prêté son nom, a pu remplacer les héritiers présomptifs & les plus proches parents maternels qui devoient nécessairement être convoqués pour veiller à la conservation des droits de Marie du Vergier, auxquels le sieur Forissier prenoit peu d'intérêt.

L'Appellant devoit être représenté par le sieur Dulyon son tuteur : Gilbert Etienne son oncle étoit majeur, Anne Estienne étoit mariée au sieur Bilhaud, ils étoient tous à peu de distance de Ris; mais le sieur Duvergier croit très-sincère-

ment que les regles & les loix ne doivent pas avoir lieu contre lui, & que s'il peut persuader que l'Appellant est son héritier, les objections les plus accablantes perdront toutes leur force contre un semblable moyen.

Le sieur Duvergier passe rapidement sur les deux autres, ainsi que sur une cinquieme non moins essentielle, & qui emporte même la privation d'usufruit suivant le sentiment de Basmaison sur l'art. 2 du titre 11 de la Coutume d'Auvergne, si elle n'est pas remplie; c'est une exactitude scrupuleuse à comprendre dans l'inventaire, tout ce qui appartient aux héritiers; cinq Arrêts récents cités par Denisart, v°. contin. de communauté, ont canonisé cette Jurisprudence.

Or le sieur Duvergier a omis dans cet inventaire la somme de 1000 liv. prix de la cession des droits de Magdelaine Eslienne retrocedés par acte produit au procès, du 3 Septembre 1734, par le sieur Rabour au sieur Dugaut sur le produit de la ferme de Châteldon, dont on ne pouvoit avoir aucune connoissance par l'inventaire, & que le hasard seul pouvoit fournir à l'Appellant.

Peut-on donner le nom d'inventaire à un acte semblable? C'étoit la dernière ressource du sieur Duvergier; mais s'il pouvoit encore faire valoir un privilege qu'il ne peut plus réclamer, deux moyens bien puissants se réunissent pour en faire prononcer la privation, des aliénations & dégradations.

TROISIEME

TROISIEME PROPOSITION.

Le sieur Duvergier a encouru la privation d'usufruit par des aliénations & des dégradations.

C'est un principe incontestable que celui qui abuse des biens assujettis à son usufruit doit en être privé; une foule d'Arrêts rendus sur cette matiere n'ont fait que confirmer en cela une jurisprudence invariable fondée sur la disposition des Loix Romaines & sur le droit commun; c'est la disposition du §. 5, institut. *de usufructu*; c'est la décision des Auteurs & Arrêts rapportés par Despeisses, tir. de l'usufruit, sect. 4, *neque enim malitiis, indulgendum est*, est-il dit, l. 3, *de rei vindic.*

Or, quel plus grand abus que d'aliéner, dégrader & dénaturer des héritages? Et ce qui doit révolter le plus, c'est que le sieur Duvergier a affecté de couper des arbres & dénaturer un fonds, depuis la demande contre lui formée, aussi convenant des principes, & n'osant pas désavouer les faits, il sembloit se réduire d'abord à une pension alimentaire.

Dans le fait le sieur Duvergier a aliéné, dénaturé & dégradé depuis la mort de sa fille les biens dont il réclame l'usufruit; il est donc dans le cas d'en être privé? Un seul de ces moyens suffiroit pour le lui faire perdre, *ususfructus extinguitur*

facile, nihil eo fragilius: Godef. ad l. 10, §. 10, quib. mod. usufr.

Il a aliéné pendant la durée de ce prétendu usufruit, & en 1751 deux héritages de valeur de près de 2000 liv. moyennant 550 livres; ces deux héritages ne sont pas éloignés de 200 toises de la ville de Ris, & la terre de la contenue de deux feterées est une des plus fertiles de toute l'Auvergne; elle étoit close d'une haie vive, qui a été entièrement détruite.

Le cheval, le pré & la terre que le sieur Duvorgiera acquis, & qui composent toute sa fortune, sont de valeur d'environ 1200 liv. & sont hypothéqués à des créances si considérables, qu'on est surpris qu'il ait osé en faire mention.

Quand le legs dont il argumente seroit fait par un acte régulier, il se trouveroit plus que rempli de ce quart par une partie des aliénations qu'il a faites & des sommes qu'il a reçues pendant son premier mariage; & en effet, ces sommes & aliénations forment un objet de plus de 18000 liv. déduction faite de sa reprise de 2348 liv. & de la somme de 200 liv. qu'il a payée pour le restant de la dot moniale de Marie & Elisabeth Estienne; il faudroit, pour qu'il ne fût pas rempli, que la succession valût 72000 livres, elle n'en vaut pas la moitié, & on se flatte de démontrer la nullité du testament.

L'Appellant a fait voir par sa Requête du 15 Mars 1774, que non seulement l'état de ces som-

mes n'étoit fufceptible d'aucune diminution, mais encore que l'Intimé n'avoit rien à prétendre, ni contre lui, ni contre la fuccelfion de fa fille que la fomme de 2348 liv. d'une part, & celle d'environ 200 liv. dont il a été tout de fuite rempli, & dont la déduction a été faite fur celle de 21400 liv. montant des aliénations & fommef reçues par le fleur Duvergier pendant fon premier mariage; l'Intimé ne fe récrie plus que fur trois objets qu'il ne peut pas contefter.

La moitié de la maifon de Châteldon a été vendue 250 liv. à la charge de payer les cens; mais que ce foit le fol ou la fuperficie qui aient été vendus, c'eft toujours une fomme de 250 liv. que l'Appellant a reçue des deniers dotaux de Magdelaine Eftienne.

Celle de Ris a été par lui vendue 450 liv. mais elle vaut plus de 500 liv. elle eft compofée, fuivant le contrat d'acquifition, d'une écurie & cellier, d'une chambre haute & d'un grenier.

Celle que Magdelaine Eftienne a acquife de fes deniers dotaux, fuivant l'acte du 7 Juin 1743, appelée la grande maifon de Ris, fait la récompense du bien dotal; le fleur Duvergier, du contentement de qui cela s'eft paffé, ne peut pas revenir contre fon propre fait, & les héritiers de Magdelaine Eftienne ne feroient pas admis à refufer un héritage de moindre valeur, par la même raifon ils doivent profiter du bénéfice, cette maifon vaut certainement plus de 8000 liv.

Le tableau des créances que l'Intimé prétend exercer sur la succession de Magdelaine Estienne, se réduit à bien peu de chose ; on a fait la déduction des deux seuls objets qui puissent passer en compte, la reprise de 2348 liv. & la somme de 200 liv. payée aux Religieuses de Maringues.

Le sieur Duvergier a perdu par son convol la propriété des gains nuptiaux, c'est la disposition des Loix Romaines, auxquelles il avoit lui-même recours, pour prouver qu'il la conserve : ces loix ont été citées, c'est le sentiment de Bretonnier & celui de tous les Auteurs.

Restent trois objets compris dans ce tableau ; que le sieur Duvergier, après avoir varié quatre fois, a fini par demander à l'Appellant, au moyen de quoi ils ne doivent plus y figurer.

Ces objets sont 1°. une somme de 1000 l. payée aux Religieuses Ursulines de Maringues pour restant de la dot moniale de Marie & Elisabeth Estienne, sur laquelle doivent être déduites les portions que le sieur Duvergier & la succession de Magdelaine Estienne doivent en supporter ; l'Appellant a établi en cause principale & en cause d'appel par sa Requête la fin de non-recevoir opposée contre une demande d'autant plus mal fondée, que chacun des héritiers de M^e. Claude Estienne a payé sa portion du restant de ces dots : 2°. Une somme de 400 liv. montant d'un traité porté en reprise dans le compte de tutele rendu aux sieur & demoiselle Duvergier : 3°. Une somme

de 85 liv. pour cens prescrits , & dont le Fermier judiciaire des biens du sieur Duvergier avoit été chargé ; on a également établi par la Requête du 15 Mars 1774 la fin de non-recevoir contre ces objets.

Restent encore ces grandes réparations que le sieur Duvergier prétend avoir faites à la maison de la Douane , & pour lesquelles il se réduit modestement à une somme de 3000 liv.

D'abord la maison ne les vaut pas ; elle avoit été construite à neuf peu de temps auparavant ; il y avoit une cave , & le sieur Duvergier n'avoit pour l'habiter qu'à y faire élever une cheminée ; mais que pour une cheminée & deux fenêtres qu'il a fait percer , il veuille répéter une somme de 3000 livres , cela n'est pas proposable.

Que résulte-t-il de ces réparations & plantations qu'il prétend avoir faites pendant la vie de sa première femme & à ses dépens , quand elles monteroient à 300 livres ? Rien autre chose , si elles sont dans le cas d'être allouées , si ce n'est qu'au lieu de devoir , l'on suppose , 20000 livres , il ne devoit que 19700 livres ; cela ne lui donnoit certainement pas le droit d'aliéner & dégrader après sa mort.

Le pere , dit le sieur Duvergier , n'est pas tenu de donner caution , donc il ne doit pas être privé ; on répond à cela que s'il étoit généralement vrai que le pere ne fût pas obligé de donner caution , ce seroit un moyen de plus contre lui , ainsi

que l'observe M. Prohet sur l'article 2 du titre 11 de la Coutume d'Auvergne ; car si la privation a lieu contre l'usufruitier qui a cautionné, elle doit, à bien plus forte raison , être prononcée contre celui qui n'a pas cautionné.

A l'égard des dégradations l'Appellant offre & a toujours offert de prouver que le sieur Duvergier a fait couper après la mort de sa fille deux poiriers & onze noyers des plus forts & des meilleurs pour le produit dans le tenement appelé le pré des Gouttes ; les branches seules lui ont fourni assez de bois de chauffage pour les années 1764, 1765 & 1766 ; cent témoins qui l'ont vu, ainsi que l'Appellant, ne se tromperont pas sur l'époque de ce fait que le sieur Duvergier, alors moins hardi, a toujours supposé vrai en cause principale, en se réduisant, relativement à ce moyen, à proposer une pension alimentaire.

Les branches de six noyers du même pré qu'il a fait couper quelque temps après forment une dégradation considérable que l'on ne peut pas regarder comme un simple retail , puisqu'on a coupé la moitié des grosses branches ; cette opération étoit d'autant moins nécessaire, que le procès que le sieur Duvergier avoit à ce sujet n'est pas terminé ; il est vrai que ces noyers joignent la vigne du nommé Bohat : mais le sieur Duvergier étoit si persuadé que Bohat s'étoit avancé du côté du pré, qu'il voulut avoir des Religieux Bénédictins de Ris une reconnoissance qui fixoit l'étendue de

ce terrain ; ces Religieux complaisants voulurent bien consentir qu'il lui en fut délivré une expédition par le sieur Lavaure, leur Notaire de confiance ; le sieur Duvergier voulut l'avoir du sieur Touraud, Notaire de Châteldon, qu'il avoit mené chez ces Religieux, qui trouverent ce procédé ridicule ; procès verbal dressé en conséquence ; cela fit la matiere d'une cause, qui fut portée par appel au Parlement, où cette fantaisie fut condamnée ; il en a coûté 1000 liv. au sieur Duvergier, qui n'a pas eu la reconnoissance ; mais dans tous les cas cette opération ne pouvoit se faire que du consentement du propriétaire.

Le sieur Duvergier a dénaturé ce même pré en y faisant semer des truffes ; on fait que rien n'épuise la terre comme cette production, dont on a rempli la meilleure partie de ce pré.

La vigne qu'il a plantée l'a été dans un terrain fertile & toujours emblavé ; il est bas & marécageux, & cette vigne, qui ne peut donner du produit que pendant quelques années, n'a d'existence que relativement au sieur Duvergier.

Non seulement le sieur Duvergier n'a point planté de noyers dans ce tenement, mais il est prouvé par un aveu par lui fait en cause principale & accepté que cette assertion est fautive ; il prétendoit les avoir plantés à une époque à laquelle il ne jouissoit pas de ce fonds.

L'arrangement fait avec le sieur Rabour prouve qu'il s'étoit chargé d'en planter quatre, mais non pas qu'ils l'aient été.

Enfin cette plantation de vignes & de noyers, fut-elle vraie & avantageuse, ne lui donnoit pas le droit de dénaturer & dégrader, après la mort de sa fille, le fonds de la succession le plus précieux; cela ne pouvoit même pas former au décès de Magdelaine Estienne une répétition qui put diminuer la somme dont il étoit redevable à la succession.

Si c'est après son décès que cette vigne a été plantée, le sieur Duvergier a également abusé de son prétendu usufruit, parce que l'usufruitier ne peut faire aucune espèce de changement, suivant les loix 2, 7, 13, 44, 61, *de usufructu & quemadmodum, quamvis melius depositurus sit*. L. 8 cod. il ne peut couper arbres ni planter vignes. Telle est la disposition de la loi *si cujus* 1, §. 4, *usufructuarius quemadmodum caveat*. Reste à examiner la forme du testament dont le sieur Duvergier a demandé l'exécution.

Nullité du testament du 23 Octobre 1763.

Les formes nécessaires pour la validité des testaments ont paru si nécessaires, que pour en assurer davantage l'observation, les Ordonnances prononcent presque toujours la nullité de ceux où elles auroient été omises.

Le testament de Marie Duvergier contient plusieurs de ces vices essentiels, qui ont fait prononcer si souvent la nullité de ceux qui en étoient atteints.

1°. Le fleur Chabrier, qui l'a reçu, alors dans les liens d'un décret d'ajournement personnel, à la suite duquel il a été banni par Arrêt du Parlement, étoit borné à la résidence de Pui-Guillaume, & ne pouvoit par conséquent passer un acte de rigueur dans la Ville de Ris.

Quand les Notaires créés pour résider dans les Chefs-lieux des Bailliages & Sénéchaussées pourroient instrumenter dans tout le Ressort, ceux créés pour être attachés à des résidences & districts particuliers, ne peuvent instrumenter hors ces districts; cinq Arrêts cités par Dénifart, v°. Notaire, forment à cet égard le droit commun, & trois Arrêts plus récents prouvent que ce ne sont pas simplement des réglemens de Police entre les Notaires; mais des réglemens dont on ne peut s'écarter à peine de nullité des actes; ils sont rapportés par le même Auteur, v°. Notaire.

Il est vrai que la nullité prononcée par celui du 15 Mars 1752 ne semble porter que sur la seconde disposition de cet Arrêt, par laquelle il est ordonné que le Notaire fera mention du lieu de sa résidence, & de celui où l'acte aura été passé.

Mais la nullité prononcée par l'Arrêt de règlement du 2 Août 1742*, dont l'exécution a été ordonnée par un autre du 19 Février 1766**, s'applique incontestablement aux actes passés par les Notaires hors les Paroisses de leur résidence; il est nécessaire d'en rapporter les dispositions; fait

* Dénifart, v°. Notaire.

** Den. cod.

défenses aux Notaires du plat pays Vendômois de faire aucunes fonctions de Notaires dans la Ville, Fauxbourg & Banlieue de Vendôme, & pour raison des biens qui y sont situés, ensemble de faire aucun acte au-delà de la Paroisse de leur résidence & collocation, ni mettre aucun acte en grosse, & sceller que ceux passés PAR EUX ET LEURS PRÉDÉCESSEURS DANS LESDITES COLLOCATIONS; ordonne que lesdits Notaires du plat pays Vendômois seront tenus de mettre dans les actes qu'ils passeront le lieu de leur résidence, celui où l'acte aura été passé, LE TOUT A PEINE DE NULLITÉ.

Ces dispositions ne sont pas de simples réglemens de Police, puisqu'elles prononcent non seulement la nullité des actes que les Notaires passeront hors leur résidence, mais leur défend même de mettre en grosse ceux de leurs Prédécesseurs qui ne se feroient pas conformés en cela aux anciens réglemens; elles prononcent la nullité des actes où les Notaires n'auroient pas exprimé le lieu où l'acte auroit été passé, comme a fait le sieur Chabrier qui, n'en faisant pas mention à la fin de l'acte, ni de l'endroit où il a été clos, laisse à présumer que la Testatrice a pu changer de volonté.

L'Arrêt que cite l'Intimé du 31 Août, 1752, rendu pour les Notaires du Bailliage de Château-Thierry l'a été sans doute dans des circonstances particulieres, & n'est point un Arrêt de réglemant

comme celui du 2 Août 1742, dont l'exécution a été ordonnée par celui du 19 Février 1766.

1. Le fleur Dacher, Notaire à Ris, ainsi que le fleur Lavaure, n'étoient parents ou alliés de la Testatrice qu'au dixieme degré, & il n'y a que les cousins germains qui soient au degré prohibé; ainsi ils pouvoient recevoir le testament de Marié Duvergier.

2°. Il résulte un autre moyen de nullité des dispositions de l'article 84 de l'Ordonnance d'Orléans, auxquelles le Notaire qui a reçu cet acte, sans faire requisiion à la testatrice de signer, ne s'est pas conformé, *seront tenus, porte cet article, les Notaires faire signer aux Parties & témoins tous actes & contrats qu'ils recevront, dont ils feront mention expresse, à peine de nullité; & au cas que les Parties & témoins ne sauroient signer, les Notaires & Tabellions feront mention de la requisiion par eux faite aux Parties & témoins de signer, & de leur réponse qu'ils ne savent signer.*

L'article 165 de l'Ordonnance de Blois de 1579 contient les mêmes dispositions; il n'est donc pas moins nécessaire de faire mention de l'interpellation de signer, que de la déclaration que doit faire le testateur qu'il ne sait ou ne peut signer; ces deux formalités sont exigées par le même article de l'Ordonnance, à peine de nullité, & si, comme l'Intimé en contient, l'omission de l'une emporte nullité, il en doit être de même de l'autre, car la déclaration faite par le testateur,

qui ne fait ou ne peut signer, ne peut pas plus supposer ou suppléer l'interpellation que la mention faite par le Notaire que le testateur n'a pu signer, peut supposer ou suppléer la déclaration que le testateur doit en faire.

L'interpellation est donc absolument nécessaire, & il doit en être fait mention; c'est le sentiment de Charondas & Dupleffis sur la Coutume de Paris; c'est celui de M. Sallé dans son Commentaire sur l'Ordonnance de 1735, qui rappelle l'article 84 de l'Ordonnance d'Orléans.

C'est l'avis de M. Prohet sur la Coutume de d'Auvergne, où il dit qu'il faut un Notaire qui observe toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance pour la signature du testateur & des témoins, la déclaration de la cause pour laquelle ils n'ont pu signer, & l'*interpellation qui leur en a été faite.*

C'est aussi celui de M. Auroux des Pommiers, sur l'article 289 de la Coutume de Bourbonnois, qui rapporte le sentiment de M. Prohet.

Boutaric, dans son Commentaire sur l'Ordonnance de 1735, dit que l'Ordonnance n'exige pas seulement que les formalités soient observées, mais elle exige encore que la preuve en soit consignée dans l'acte par une déclaration expresse.

Il ajoute plus bas sur le même article, » on ne » présumera pas que le testateur qui n'a pas signé » son testament n'a pas pu, ou n'a pas su signer, » si la chose n'est expressément déclarée dans

» l'acte ; parce que l'Ordonnance n'exige pas seu-
 » lement que le testateur soit interpellé de signer,
 » mais elle exige même que la preuve de cette in-
 » terpellation & de sa réponse soit consignée dans
 » l'acte. »

C'est ainsi que cela a été décidé par Arrêt du 6 Juillet 1730, rendu en la troisième Chambre des Enquêtes, par lequel le testament du sieur Jonneau, qui avoit, comme dans l'espèce présente, déclaré ne pouvoir signer sans interpellation, fut déclaré nul.

Dénisart ; v.
 testament.

Ce testament n'étoit pas en partie olographe ; puisqu'il avoit été copié & reçu par le Notaire ; mais il étoit argué de nullité, parce que 1°. le Notaire n'attestoit pas avoir reçu ce testament sous la dictée & nomination du testateur en présence des témoins. 2°. Qu'il n'étoit pas signé & que le testateur n'avoit pas été interpellé de signer.

On trouve les mêmes vices dans le testament de Marie Duvergier : le Notaire n'atteste pas avoir reçu & dicté cet acte en présence de témoins, il atteste seulement l'avoir reçu en leur présence ; mais il n'est pas fait mention d'eux avant cette lecture.

A tant d'autorités si respectables invoquées par l'Appellant pour prouver la nécessité de l'interprétation & de la mention qui doit en être faite, le sieur Duvergier oppose, comme l'on fit dans l'espèce de l'Arrêt de 1730, le sentiment de Ricard, qui auroit hasardé à ce sujet deux erreurs les

plus complètes, s'il eût donné son avis assez affirmativement pour faire penser qu'il n'étoit pas d'un sentiment contraire.

Ricard, n°. 1526, après avoir cité un Arrêt qui avoit déclaré nul un testament où il n'étoit pas fait mention de l'interpellation, dit qu'il est vrai qu'il y en a eu un de contraire de rendu; c'est en conséquence qu'il suppose que la mention que le testateur a déclaré ne savoir signer, peut suppléer l'interpellation; mais ce n'est pas là affirmer, c'est douter.

Le même Auteur, n°. 1530, en parlant d'un Arrêt rendu sur les conclusions du Ministère public, qui avoit observé que l'expression de la cause pour laquelle le testateur ne pouvoit signer, devoit se suppléer par équipollence, trouver cette réponse subtile; or ce n'est pas là affirmer, c'est douter, & douter très-fort.

Cette seconde erreur seroit une suite de la première, car si la déclaration du testateur suppose l'interpellation, l'interpellation doit supposer la déclaration; & si Ricard eût été sérieusement de cet avis, il seroit tombé dans cette erreur sur le fondement d'un Arrêt de 1652 cité inutilement, ainsi que Ricard, par la légataire universelle dans l'espèce de celui de 1730.

Ainsi l'Intimé pouvoit se dispenser de citer Ricard & cet Arrêt, parce que ce n'est pas remplir le vœu de l'Ordonnance, de faire seulement mention ou de la déclaration sans interpellation, ou

de l'interpellation sans déclaration ; elle exige & la mention de la déclaration & celle de l'interpellation.

Ces principes sont consacrés, au sujet de l'interpellation, par l'Arrêt que l'on vient de citer & le sentiment de tous les Auteurs ; ils ont été entièrement affermis au sujet de la mention que l'on doit faire de la réponse du testateur par Arrêt du 3 Septembre 1768, qui a déclaré nul le testament de Claude-Hector Simon, dans lequel il n'étoit pas fait mention de la déclaration du testateur qui n'avoit pu signer ; il étoit fait mention par cet acte que les trois témoins avoient signé, non le testateur par sa trop grande foiblesse causée par la maladie dont il étoit atteint, de ce enquis.

Dénifart ; v.
testament.

Il a été jugé par cet Arrêt que la mention faite par le Notaire que le testateur n'a pu signer, ne peut pas suppléer la déclaration que le testateur doit en faire ; par la même raison la déclaration du testateur ne peut suppléer l'interpellation, parce que *nihil fit per æquipollens* ; & quand Ricard seroit d'un avis contraire, son sentiment ne doit pas prévaloir sur la disposition des Ordonnances, sur celui de tous les autres Auteurs, & sur la jurisprudence des Arrêts.

Ce seroit un mauvais subterfuge de dire que ces Arrêts ne se rapportent pas à la question, l'espèce est la même, & on ne pouvoit pas combattre plus avantageusement le sentiment de Ricard, que par des Arrêts dans l'espèce desquels il a été op-

posé sans succès. L'Arret du 7 Mars 1652, qui avoit induit Ricard en erreur, fut cité, ainsi que cet Auteur, très-inutilement, comme on l'a déjà observé par la légataire universelle en 1730.

Celui qui a été recueilli par M. Louet, lettre T & non lettre D, n'est pas rendu dans l'espece; la testatrice avoit déclaré ne pouvoir signer, mais cet Auteur ne dit pas qu'on eût omis de faire mention de l'interpellation; on demandoit la nullité du testament sur ce que la testatrice avoit déclaré qu'elle signeroit tantôt, & n'avoit pas signé étant morte cinq heures après; on supposoit qu'elle avoit pu changer de volonté, puisqu'elle n'avoit pas signé.

3°. Le testament de Marie-Anne Duvergier n'a pas été reçu & dicté en présence des témoins; ce troisieme vice, dont le testament du 23 Octobre 1763 est atteint, emporte la nullité des dispositions qu'il contient, & cette nullité est prononcée par l'article 5 de l'Ordonnance de 1735, qui porte que *toutes les dispositions seront prononcées par le testateur en présence des témoins*: deux Arrêts cités par Denisart, v°. Notaire, ont déclaré nuls les testaments du sieur Courdier & de la dame Menestrelle, rédigés hors la présence des témoins.

On opposeroit en vain le sens de ces termes que l'on trouve à la fin du testament, *le tout fait & clos en présence d'Antoine Salle & Joseph Loteron*; car si c'est là la clôture du testament, la
mention

mention de la cause pour laquelle la Testatrice n'a pu signer se trouve après la date, & cette mention se trouvant après, elle est hors du contexte, & le testament doit être déclaré nul par cette raison seule; c'est le sentiment de l'Annotateur de Bourjon sur le droit commun de la France; tome second, page 305, 2^e. partie des test. sect. 2, qui cite à ce sujet un Arrêt du 12 Avril 1649, rapporté dans le journal des Audiences, qui a déclaré nul un testament reçu par un Curé, où cette mention ne se trouvoit qu'après la date; mais quand ils ne feroient pas la clôture de l'acte, il ne faut pas conclure de ces termes que les témoins aient été présents à la dictée du testament. Il n'est pas fait mention d'eux avant la lecture, ils n'étoient pas présents, & ces termes prouvent seulement qu'ils ont été à la lecture du testament, & lorsque la Testatrice a déclaré y persister.

La preuve des solemnités requises pour un testament s'en fait par l'acte même; or il paroît par cet acte qu'ils n'ont été présents qu'à la lecture, & qu'ils n'y étoient pas lorsque le testament a été dicté.

Tout acte, dit M. Sallé, assujetti à une forme dont dépend la validité, doit contenir la preuve que cette forme a été remplie pour pouvoir être exécuté.

Ricard lui-même observe qu'on ne s'est même jamais relâché des formalités prescrites par les coutumes ou par les Ordonnances, en faveur des testaments faits en temps de peste.

4°. On ne peut pas révoquer en doute que le pere usufruitier, qui succède en propriété à un de ses enfans, ne perde l'usufruit des autres portions; c'est la disposition de la nov. 118, cap. 2, §. *si verò*, suivant laquelle, en succédant en propriété même pour un 12°. à un de ses enfans, il perd l'usufruit des onze portions; *ascendentium & fratrum nullum usum ex filiorum filiarumve portione, in hoc casu valente, sibi penitus vindicare, quoniam pro hac usus portione, hereditatis jus secundum proprietatem per præsentem dedimus legem.*

Ainsi en supposant que la coutume d'Auvergne put servir de loi, que le sieur Duvergier put conserver l'usufruit & faire confirmer le testament, il perdrait ce même usufruit par la force des loix, qui forment dans cette coutume le droit commun; mais on n'insiste que légèrement sur ce moyen, parce que le sieur Duvergier n'a jamais eu que la garde des biens de Marie Duvergier, qui a cessé en 1754, qu'il auroit perdu l'usufruit accordé par la coutume d'Auvergne, & que le testament ne peut subsister.

R É S U M É.

1°. Le sieur Duvergier a déclaré par le contrat de son mariage vouloir se régir & gouverner suivant la coutume de Bourbonnois, renonçant à toutes contraires; suivant le sentiment des Auteurs & la ju-

risprudence des Arrêts, la loi de la situation des biens n'est plus d'aucune considération, quand les Parties y ont renoncé par contrat de mariage, & les conjoints ne peuvent prétendre à d'autres avantages qu'à ceux que leur accorde la loi particulière qu'ils se sont faite; or d'après cela le sieur Duvergier ne peut plus réclamer les dispositions d'une coutume, aux privilèges de laquelle il a renoncé: son usufruit doit être réglé par celle de Bourbonnois, suivant laquelle il finit par le second mariage, la puberté ou la mort des enfants; le sieur Duvergier s'est remarié en 1754, & Marie Duvergier avoit même atteint à cette époque l'âge de 14 ans; il doit donc rendre compte des jouissances depuis ce temps, & par la même raison de toutes les sommes qu'il a reçues, & qui font partie de cette succession.

2°. Dans le cas où ce seroit la Coutume d'Auvergne qui pourroit, au préjudice d'une renonciation aussi formelle, servir de loi; le sieur Duvergier a également perdu l'usufruit accordé par l'art. 2 du titre 11 de cette coutume, faute par lui, conformément à la disposition de cet article, d'avoir fait inventaire, & ce défaut peut être opposé, soit par les collatéraux, soit par les héritiers en ligne directe, parce qu'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas, & que l'héritier succède à tous les droits & actions du défunt; ce droit est inhérent à la propriété & à l'hérédité.

3°. Il y a omission dans l'inventaire rapporté

par le sieur Duvergier, qui emporte non seulement la nullité de l'acte *, mais encore la privation suivant Basmaison ; cet inventaire a été fait par commission du sieur Perichon, marchand, qui n'avoit aucun caractère ; il ne contient point de déclaration par affirmation : les parents maternels n'ont pas été convoqués ; enfin il n'a pas été déposé au Greffe.

En prononçant sur ce motif la privation d'usufruit & la restitution des jouissances depuis la demande, on ne peut se dispenser de faire droit sur celles que l'Appellant a formées pour fixer le montant des sommes dont le sieur Duvergier sera redevable à la succession.

4°. Les aliénations & dégradations donnent également lieu à la privation d'usufruit ; les aliénations sont constatées, on offre de prouver les dégradations.

En prononçant pareillement sur ces motifs la privation avec restitution des jouissances, il est nécessaire de fixer le montant des sommes que le sieur Duvergier doit à ladite succession.

5°. Le testament de Marie Duvergier a été reçu par un Notaire, décrété d'ajournement personnel, à la suite duquel il a été banni, qui instrumentoit hors de sa résidence ; il y avoit deux autres Notaires qui pouvoient recevoir cet acte : le lieu où il a été passé n'est pas indiqué ; il a été dicté hors la présence des témoins ; la testatrice n'a ni signé, ni été interpellée de le faire.

* Cinq Arrêts cités par Dénisart, v°. contin. de communauté.

Tous ces vices forment autant de nullités prononcées par les Ordonnances & Arrêts; on joint à cela & à l'incompatibilité des qualités le suffrage de tous les Auteurs.

6°. Les Officiers de la Sénéchaussée de Riom, en supposant le sieur Duvergier usufruitier & légataire, pouvoient-ils se dispenser de faire droit sur les différentes demandes qui ont été formées pour & contre la succession; ils est évident qu'ils ne le pouvoient pas: quand le sieur Duvergier pourroit être l'un & l'autre, ils avoient deux choses à considérer dans cette supposition, les droits que pourroit avoir le sieur Duvergier contre cette succession, & ceux que l'Appellant, en sa qualité de propriétaire, auroit à exercer contre lui à cet égard. Il étoit nécessaire de savoir s'il n'étoit pas rempli & s'il ne se trouvoit pas reliquataire, parce que si le sieur Duvergier se trouvoit redevable à la succession, on ne pourroit pas se dispenser d'ordonner le emploi en fonds certains & exempts d'hypothèques des sommes qu'il se trouveroit devoir, autrement c'étoit dépouiller l'Appellant de la propriété de ces objets que de le renvoyer à des héritiers qui n'accepteront pas sa succession; ce n'est pas contre des héritiers que ces demandes doivent être dirigées, mais contre le débiteur personnellement; ce n'est pas par les héritiers du sieur Duvergier que l'Appellant doit être rempli de ces objets, c'est par le sieur Duvergier lui-même.

7°. Le sieur Duvergier doit à la succession de

sa fille plus de 18000 liv. toutes déductions faites; il n'a à opposer en compensation que ce qui pourroit lui être alloué pour la construction d'une cheminée, car il faut retrancher du tableau qu'il a fourni les trois objets qu'il répétoit d'abord contre la succession de sa fille, & qu'il a ensuite demandés à l'Appellant.

8°. On pourroit encore demander pourquoi les Officiers de la Sénéchaussée de Riom n'ont pas prononcé sur les demandes qu'il a formées à cet égard contre l'Appellant personnellement, de ces trois objets qui sont communs aux autres héritiers, contre la demande desquels la fin de non-recevoir étoit si bien établie, que l'Appellant ne prit pas même la précaution de les mettre en cause ni de les dénoncer au sieur Duvergier, rien ne pouvoit dispenser les premiers Juges de faire droit sur ces demandes.

9°. Si les dégradations que l'Appellant offre de prouver ne formoient pas, à leur avis, un moyen de privation suffisant, elles donnoient au moins action à l'Appellant pour la répétition du prix des arbres coupés, dont la propriété lui appartient incontestablement & suivant toutes les loix, & action en dommages & intérêts.

Enfin par cette Sentence on accorde au sieur Duvergier la jouissance d'un bien dont l'usufruit a cessé dans tous les cas depuis 1754; on ordonne l'exécution d'un testament rempli de nullités, & on ne laisse aucune ressource aux héritiers pour la su-

reté des sommes que le fleur Duvergier doit à la
 succession de sa fille ; on lui permet d'aliéner &
 dégrader ; un jugement , contre lequel on peut
 fournir autant de griefs , & qui condamne l'Appel-
 lant aux deux tiers des dépens , pourroit-il être
 confirmé? ESTIENNE DE BLANCHIRIERE.

Mr. DEMALLET DE SAINT GENEST,
Rapporteur.

BUSCHE, Procureur.

A CLERMONT - FERRAND,
 De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES , Imprimeur des Domaines
 du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.